



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

La Ministre déléguée auprès du  
Premier ministre, chargée  
des Relations avec le Parlement

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 4 septembre 2024

Personne en charge du dossier :  
Patrick Carrilho  
☎ 247 - 82946

SCL : PET 3247 - 547 / ak

Objet : Pétition n° 3247 - Modification de la « Loi du 29 mars 2023 portant modification du Code du travail.

Monsieur le Président,

En guise de réponse à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 17 juillet 2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre du Travail à l'égard de la pétition n° 3247 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre déléguée  
auprès du Premier ministre,  
chargée des Relations avec le Parlement

(s.) Elisabeth Margue



**Prise de position du Ministre du Travail Georges Mischo par rapport à la pétition n°3247 relative à l'adaptation de la loi du 29 mars 2023 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un dispositif relatif à la protection contre le harcèlement moral à l'occasion des relations de travail du pétitionnaire Monsieur Edoardo Castangia**

Le pétitionnaire de la pétition sous rubrique demande que la législation relative au harcèlement moral à l'occasion des relations de travail soit adaptée afin d'augmenter les montants des amendes y prévues.

Selon le pétitionnaire, les amendes actuelles ne sont pas suffisamment dissuasives de sorte qu'elles sont totalement inefficaces.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter qu'en date du 9 mars 2023, une motion fût votée par les membres de la Chambre des Députés (document parlementaire n°4099) laquelle invite le Gouvernement à mener une évaluation de la loi portant sur le harcèlement moral à l'occasion des relations de travail deux ans après son entrée en vigueur afin de déterminer son efficacité et d'identifier les lacunes éventuelles qui doivent être comblées.

Cette évaluation doit donc être réalisée au cours de l'année 2025 et elle sera ensuite présentée à la Chambre des Députés.

Parmi d'autres éléments, l'évaluation portera également sur l'efficacité des amendes applicables en cas de non-respect des dispositions relatives au harcèlement moral à l'occasion des relations de travail.

Par conséquent, aucune adaptation de la législation en question n'est prévue en attendant de pouvoir tirer des conséquences de cette évaluation.

Luxembourg, le 29 août 2024

**Georges MISCHO**  
Ministre du Travail